



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le **29 JUIL. 2025**

ID : 057-245700695-20250721-D2025_109_SI-AR

DECISION 2025-109

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la compétence « Culture » de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, pour le développement des actions culturelles, le soutien aux associations locales qui œuvrent pour la création et la diffusion artistique et culturelle, pour l'accès à la Culture par le plus grand nombre et pour le rayonnement du territoire de Cattenom et Environs, dans la prise en compte de l'intérêt général.

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

DECIDE

Article 1 :

Est acceptée la proposition de cession du spectacle, intitulé « The Whale Street », produit et joué par la Compagnie de Productions Polymorphes et Populaires (CPPP), aux dates des vendredi 29 et samedi 30 août 2025 sur le parking de l'Eurostand de tir à Volmerange-les-Mines, pour un montant de 60 615,00 € H.T. (soit 63 948,00 € T.T.C.), répartis comme suit :

- Cachet artistique : 40 500,00 € H.T.
- Frais techniques : 20 115,00 € H.T.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 21 juillet 2025

Le Président,
Michel PAQUET



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Raison sociale : **Association CPPP - Compagnie de Productions Polymorphes et Populaires**
Adresse : Espace Gendre - Rue de Bel air, 30260 Quissac
Telephone: 07 81 71 13 20 / 07 66 42 86 89
Mail: cPPP.produktion@gmail.com

N° SIRET : 510 813 181 000 29
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° PLATESV-R-R-2022-5721
N° TVA intracommunautaire : FR90 510 813 181

Représentée par Jean-Pierre Louvel, en qualité de Président de l'Association ;

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part

ET

Communauté de Communes de Cattenom et Environs
Adresse : 2 avenue du Général de Gaulle - 57570 CATTEKOM
Téléphone : 03 82 82 05 80
Mail : accueil@cc-ce.com

N° SIRET : 245 700 635 00126
Code APE : 8411Z
Licence de diffuseur de spectacles : néant
N° TVA intracommunautaire :

Représenté par Monsieur Michel PAQUET
en qualité de Président

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

THE WHALE STREET

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition d'un lieu de plein air, ayant fait l'objet, après échanges entre les 2 parties, d'une acceptation par le PRODUCTEUR, au regard des besoins listés dans la FICHE TECHNIQUE du spectacle ci-annexée.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après,
2 représentation(s) du spectacle susnommé,
lieu: **Eurostand de tir - Volmorange-les-Mines**
date: **29 et 30/08/25**
horaire: **entre 21h30 et 22h, à préciser par l'Organisateur**

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, accessoires, effets spéciaux et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, conformément à la FICHE TECHNIQUE ci-annexée. Il en assurera le transport aller et retour (conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe PROPOSITION FINANCIÈRE) et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris les espaces nécessaires aux opérations de déchargement et rechargement, de montage et démontage, selon les dispositions arrêtées dans la FICHE TECHNIQUE ci-annexée.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'ORGANISATEUR assumera le service général du lieu: service de sécurité, mise en place de barrières assurant la sécurité du public, ...

D'une façon générale, L'ORGANISATEUR déclare assurer la mise en place de la sécurité de la manifestation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et détenir toutes autorisations nécessaires, en tenant compte des spécificités du spectacle du PRODUCTEUR, objet du présent contrat.

Dans le cas de figure où LE PRODUCTEUR estimerait que les conditions de sécurité nécessaires à la réalisation de la manifestation ne sont pas remplies, LE PRODUCTEUR se réserve la possibilité d'interrompre la représentation, objet du présent contrat, sans que le prix de cession de la représentation (voir ARTICLE IV) ne soit remis en cause. Si les conditions de sécurité ne peuvent être rétablies dans un délai fixé d'un commun accord entre les deux parties, la représentation sera annulée. En ce cas, le règlement des sommes prévues à l'ARTICLE IV resterait dû de plein droit par l'ORGANISATEUR.

Paraphes 


L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique son et lumière nécessaire à la réalisation du spectacle, communiquée par LE PRODUCTEUR et ci-annexée.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de repas et d'hébergement du PRODUCTEUR pendant la période relative à la réalisation du spectacle sur place.

ARTICLE IV - PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de:

60 615 € HT (soixante mille six cent quinze euros hors taxe)

soit 63 948 € TTC (soixante trois mille neuf cent quarante huit euros toutes taxes comprises) ,

Toutes taxes fiscales, sociales, locales, nationales et internationales spécifiques et supplémentaires ne pourraient en aucun cas venir en déduction de cette somme.

Cette somme correspondant à la PROPOSITION FINANCIÈRE préalablement convenue et ci annexée. La somme totale, telle que décrite dans la PROPOSITION FINANCIÈRE, comprend le cachet du spectacle, le coût du transport et les frais annexes. Cette somme totale est dénommée le prix de cession.

ARTICLE V - PAIEMENT

Un acompte de 30 % du montant prévu à l'article IV, soit **19 184,40 € TTC** sera versé par virement bancaire au PRODUCTEUR à la signature du présent contrat (IBAN en annexe).

A l'issue de la représentation le versement du solde sera effectué par virement bancaire par l'ORGANISATEUR, dans un délais maximum de 30 jours suivant réception de la facture.

ARTICLE VI - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

Conformément au planning convenu lors des échanges, L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de montage et de répétitions à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **27/08/25 fin de journée pour arrivée et parking des véhicules techniques. Les montages et répétitions commenceront le 28/08/25.**

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle, et seront achevés au plus tard le **01/09/25 matin pour le départ des véhicules techniques.**

ARTICLE VII - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle, ainsi que les assurances nécessaires concernant l'installation temporaire du PRODUCTEUR dans le lieu de montage mentionné dans la FICHE TECHNIQUE ci-annexée.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Le PRODUCTEUR peut autoriser l'ORGANISATEUR à effectuer des enregistrements et captations photos-vidéos à usage d'archivage et de promotion, d'une durée maximale de 3 min, et hors de toute perspective d'exploitation commerciale. Dans ce cas, l'ORGANISATEUR devra mentionner de manière visible le nom du spectacle et du

PRODUCTEUR sur les éléments de communication ou en légende et communiquera au PRODUCTEUR les copies de tous ces documents.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par cas de force majeure des événements qui se sont produits après la signature du contrat dont le caractère imprévisible et insurmontable empêche irrémédiablement l'exécution du contrat, notamment tels que décès ou incapacité dûment constatée d'un ou plusieurs interprètes irremplaçables du spectacle, catastrophe naturelle, incendie, guerre, insurrection.

Dans ce cas, la partie empêchée informera immédiatement l'autre partie par la voie la plus rapide de l'obligation dans laquelle elle se trouve de suspendre le contrat, l'autre partie se réservant alors le droit d'y mettre fin sans indemnité d'aucune sorte. Après cessation des circonstances qui ont empêché son exécution, en cas de désir commun de reconduction, les deux parties entameront une renégociation.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas d'intempéries et sous réserve de disponibilité de ses équipes, le PRODUCTEUR peut accorder un report de la (des) représentation(s) de 24h à l'ORGANISATEUR.

En tout état de cause, les frais de transport, repas et hébergements du PRODUCTEUR, inhérents à un report pour intempéries seraient pris en charge par l'ORGANISATEUR.

En cas d'impossibilité de report de la (des) représentation(s) pour le PRODUCTEUR, ou au-delà d'un délai de 24h, il ne s'agirait plus d'un report possible de la (des) représentation(s), mais d'une annulation du fait de l'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation, par l'ORGANISATEUR, du fait des intempéries, le règlement des sommes prévues à l'article IV resterait dû de plein droit par l'ORGANISATEUR.

Après signature du contrat, en cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, plus de 60 jours avant la date du spectacle indiquée, pour toute autre raison que mentionnées ci avant, l'ORGANISATEUR se verra dans l'obligation de régler au PRODUCTEUR le montant des frais engagés (sur présentation de justificatifs).

Après signature du contrat, en cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, moins de 45 jours avant la date du spectacle indiquée, pour toute autre raison que mentionnées ci avant, l'ORGANISATEUR se verra dans l'obligation de régler au PRODUCTEUR le montant du cachet du spectacle indiqué dans la PROPOSITION FINANCIERE et de lui rembourser (sur présentation de justificatifs) tous les frais de transports et d'hébergements qu'il aurait déjà payé.

Après signature du contrat, en cas d'annulation par le PRODUCTEUR, pour toute autre raison que mentionnées ci dessus, le PRODUCTEUR se verra dans l'obligation de rembourser à l'ORGANISATEUR le montant de l'acompte de 30% indiqué à l'article V, ainsi que les frais déjà engagés par l'ORGANISATEUR (sur présentation de justificatifs).

En cas d'annulation, la partie empêchée informera immédiatement l'autre partie par la voie la plus rapide (dont la date d'envoi fera foi) de l'obligation dans laquelle elle se trouve de suspendre le contrat.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Paraphes 
PP

ARTICLE XI - SIGNATURE

Au cas où le présent contrat ne serait pas simultanément signé par les deux parties, notamment dans le cas où l'échange des documents se ferait par email, la partie qui n'a pas signé en premier devra retourner le ou les exemplaires destinés à l'autre partie, dûment approuvés et signés, dans un délais de quinze jours.

ARTICLE XII - COMMUNICATION

Le titre du spectacle « THE WHALE STREET », objet du présent contrat, ainsi que la mention obligatoire "Cie CPPP" devront apparaître nettement sur l'ensemble des documents de promotion de l'événement concerné (programmes, affiches, tracts, ...).

ARTICLE XIII- ANNEXES

Le présent contrat comporte deux annexes, préalablement envoyées et respectivement intitulées :
PROPOSITION FINANCIERE
FICHE TECHNIQUE

Elles font partie intégrante du présent contrat et, à ce titre, doivent être dûment signées par les deux parties.

Fait à Quissac, le 20/06/25 en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR (1)

L'ORGANISATEUR (1)

(1) faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé

Lu et approuvé
Monsieur Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250721-D2025_109_SI-AR

La Compagnie CPPP- Contrat de cession

